

La société dénommée " ROBATEL Industries "(Société Anonyme à Conseil d'administration, 433911351 RCS Lyon, 12 Rue de Genève, 69740 Genas - France) est désignée ci-après l' "Acheteur".

Sauf stipulation contraire acceptée formellement par les Parties, les présentes Conditions d'achat (« CGA ») s'appliquent à tous les achats de Fournitures fournies à l'Acheteur.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

« **Commande** » : tout document papier et/ou électronique (y compris contrat) formalisant la commande de la Fourniture (et ses éventuels avenants) par l'Acheteur au Fournisseur, dont l'ordre de présence décroissant est le suivant : (1) les Conditions Particulières d'achat (« CPA »), (2) les Spécifications et (3) les présentes CGA. En outre, la Commande comprend notamment la désignation, le code de l'article, le prix de la Fourniture, la date et le lieu de livraison, la quantité, les Spécifications et/ou leurs références.

« **Client Final** » : le ou les clients de l'Acheteur auxquels est (ou sont) destinée(s) la(les) Fourniture(s).

« **Documentation** » : la documentation nécessaire à l'emploi, la maintenance et/ou l'entretien de la Fourniture, objet de la Commande ainsi que toute documentation stipulée aux CPA, documentation requise par la loi ou la réglementation française et/ou européenne, en vigueur au moment considéré.

« **Fournisseur** » : le cocontractant qui fournit la Fourniture à l'Acheteur.

« **Fourniture(s)** » : ensemble des Services et/ou Matériels et/ou logiciels et droits associés et/ou leurs services associés ainsi que la Documentation.

« **Matériel(s)** » : biens, matériels, matière, composant et/ou produit manufacturé, faisant partie de la Fourniture, devant faire l'objet d'une livraison par le Fournisseur

« **Livable(s)** » : désigne l'ensemble des résultats issus de la Fourniture et matérialisés par des documents, des programmes, Matériels, Services ou tout autre élément à livrer à l'Acheteur au titre de la Commande.

« **Parties** » : désigne collectivement le Fournisseur et l'Acheteur.

« **Réception** » : désigne la procédure ayant pour objet de formaliser l'acceptation, par l'Acheteur, de la Fourniture conformément à la Commande.

- « **Service(s)** » : désigne les prestations de services et intellectuelles telles que notamment et sans que cette liste soit exhaustive, les études, installations, essais, contrôles, réglages, et services connexes sur site, qui font partie de la Fourniture.

- « **Spécifications** » : désigne tout document définissant les exigences, notamment techniques, auxquelles le Fournisseur doit se conformer et auxquelles la Fourniture doit répondre, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tels que notamment le cahier des charges, les plans, schémas, les normes, les exigences qualité, les lois et règlements applicables, les règles de l'art, les usages.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 L'objet des présentes CGA est de définir les termes et conditions applicables à la Commande.

2.2 L'acceptation de la Commande sans réserve par le Fournisseur est une condition déterminante du consentement de l'Acheteur sans laquelle ce dernier n'aurait pas contracté. Cette acceptation peut être expresse ou tacite.

L'acceptation sans réserve de la commande sera réputée acquise de la part du Fournisseur sans réponse de sa part dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date d'émission.

2.3 Il est précisé qu'aucune réserve émise par le Fournisseur relativement à la Commande ne sera réputée acceptée, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

2.4 Le Fournisseur s'engage à réaliser la Fourniture confiée conformément aux stipulations prévues dans la Commande.

2.5 Sauf accord contraire écrit des Parties, toutes stipulations figurant dans les conditions générales de vente et/ou dans les devis et/ou dans les accusés de réception de Commande et/ou dans les bordereaux de livraison et/ou attachements et/ou factures ou de tout autre document du Fournisseur est écarté d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET EXECUTION

3.1 Le Fournisseur est débiteur à une obligation de résultat à l'égard de l'Acheteur au titre de la

Commande. Le Fournisseur déclare être un professionnel spécialisé dans le domaine d'activité couvrant l'objet de la Commande. A ce titre il a également une obligation d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de l'Acheteur. Le Fournisseur reconnaît avoir une parfaite connaissance des besoins de l'Acheteur et de la Commande. Il appartient au Fournisseur d'obtenir de la part de l'Acheteur l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de la Commande étant entendu que le Fournisseur ne pourra valablement, par la suite, se prévaloir d'omission et/ou d'imprécision pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité ou de se prévaloir d'une révision du prix ou un nouveau délai de livraison. Ainsi, du seul fait de l'acceptation de la Commande, le Fournisseur reconnaît avoir reçu de l'Acheteur toutes les informations préalables nécessaires à l'exécution de la Commande.

3.2 Pour être valide, toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la Commande, écrit et signé entre les Parties.

3.3 Sous peine de résiliation de plein droit de la Commande, le Fournisseur s'interdit de céder tout ou partie des obligations nées de la Commande ainsi que de sous-traiter toute ou partie de son exécution, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS AVANT EXPEDITION

4.1 Au cas où des essais particuliers seraient spécifiés dans la Commande, ceux-ci feront l'objet d'un procès-verbal (ci-après « PV ») à joindre au certificat de conformité. Le Fournisseur laissera libre accès à l'Acheteur ou à tout organisme désigné par l'Acheteur, à ses ateliers, ceux de ses sous-traitants ou à tout lieu où s'effectue une tâche relative à la Commande, pour le contrôle de l'avancement et de l'exécution de la Commande ou pour tous tests ou essais jugés utiles. Cet accès ou contrôle n'exonère en aucun cas le Fournisseur de sa responsabilité.

4.2 Si, dans le cadre de l'exécution d'une Commande, le personnel du Fournisseur venait à intervenir sur un des sites de l'Acheteur ou d'un de ses Clients Finaux, ledit personnel resterait sous l'entière responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 5 - EMBALLAGES - EXPEDITIONS

5.1 Le Fournisseur est responsable à ses frais de l'emballage de la Fourniture, qui doit être adapté au moyen de transport utilisé, à la nature et aux caractéristiques de la Fourniture transportée, conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

5.2 Toute expédition fera l'objet d'un bordereau d'expédition établi en deux (2) exemplaires par le Fournisseur, comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (*réf. de la Commande, du matériel, du colisage, nature et quantité de la Fourniture, nom du transporteur*). Un des deux exemplaires du bordereau accompagné des certificats d'origine, certificats de conformité et les procès-verbaux de contrôle, etc. seront formellement transmis à l'Acheteur (exclusivement à la personne signataire de la Commande), le second bordereau devra accompagner le colis.

Les certificats et PV des contrôles effectués par le Fournisseur seront également inclus à l'intérieur des emballages, conformément à l'article 4 ci-dessus.

5.3 Dans tous les cas, l'emballage doit permettre d'éviter tous dommages susceptibles d'affecter la Fourniture lors de son transport, de sa manipulation, de son chargement et/ou déchargement et de son stockage sur le site de destination. Sauf clause contraire, les emballages ne sont pas consignés et, en cas de consignation, leur retour s'effectue aux frais du Fournisseur.

5.4 Sauf stipulation contraire dans la Commande, il appartient au Fournisseur de s'assurer auprès du transporteur que celui-ci dispose bien de toutes les autorisations nécessaires notamment administratives et réglementaires pour effectuer les transports sans incident, retard ou surcoût. Le Fournisseur tient l'Acheteur indemne de toutes conséquences financières éventuelles découlant de ces manquements.

5.5 En cas de manquants ou d'avaries le Fournisseur s'engage à remplacer, à la demande de l'Acheteur, dans les délais de la Commande, les Fournitures manquantes ou celles ayant subies des avaries.

ARTICLE 6 - LIVRAISON - NON CONFORMITE

6.1 Le Fournisseur a l'obligation de vérifier l'identité et la qualité de la personne habilitée à laquelle il remet ou livre la Fourniture.

6.2 La livraison s'entend de la remise de la Fourniture commandée entre les mains de l'Acheteur, au lieu, en qualité et quantité prévue à la Commande.

A ce titre, il s'engage à livrer une chose conforme à la Commande, à ses fonctions et à sa destination finale. En outre, il reconnaît avoir l'ensemble des compétences, ressources, expériences et moyens permettant l'exécution de la Commande.

6.3 Un bon de livraison devra être établi en double exemplaire et mentionner les références de la Commande concernée, remis à l'Acheteur lors de la livraison. La Commande ne sera considérée exécutée que lorsque toute la Fourniture et la Documentation auront été livrées, et réceptionnées « conforme » et acceptée formellement par l'Acheteur.

6.4 La date ou les délais de livraison mentionnés à la Commande sont impératifs. Les délais de livraison courent à partir de la date de l'émission de la Commande par l'Acheteur.

6.5 Sauf stipulations contraires dans la Commande, les livraisons de Fourniture(s) s'effectuent DDP Incoterms®2010 au point de livraison spécifié à la Commande. Dans le cas où tout ou partie de la Fourniture serait endommagée pendant le transport, elle sera refusée par l'Acheteur et le Fournisseur devra livrer une nouvelle Fourniture conforme, sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur de résiliation en vertu des présentes CGA et de réclamer une indemnisation pour le préjudice subi.

6.6 Toute livraison inexécutée, partielle, non entièrement conforme à la Commande entraînera l'application des pénalités prévus aux CGA ci-dessous sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur de prononcer la résiliation ou la résiliation de plein droit de tout ou partie de la Commande. En outre, l'Acheteur pourra demander la réparation du préjudice subi.

ARTICLE 7 - MISE EN SERVICE

Si la Commande stipule que le montage et/ou la mise en service de la Fourniture sont réalisés par le Fournisseur, le montage comprend toutes les opérations nécessaires à la livraison de la Fourniture en parfait état de marche et la mise en service comprend toutes les opérations permettant le démarrage définitif de l'exploitation de la Fourniture.

ARTICLE 8 - RECEPTION

8.1 La Réception de la Fourniture est prononcée lorsque l'Acheteur, après déballage, vérification qualité et contrôle technique, a validé que la Fourniture est « conforme » à la Commande et que tous les Livrables et Documents liés à cette Fourniture lui ont bien été remis conformes.

8.2 La Réception de la Fourniture devra faire l'objet d'un PV de Réception signé par l'Acheteur, la date de cette signature constitue la date de départ de la période de garantie contractuelle.

8.3 En cas de Fourniture non-conforme à la Commande, l'Acheteur pourra soit :

Accepter la Fourniture en l'état, en contrepartie d'une remise de prix à convenir avec le Fournisseur ;

Accepter la Fourniture après action corrective par le Fournisseur ou à défaut par l'Acheteur ou un tiers désigné par ce dernier, ce aux frais exclusifs du Fournisseur ;

Refuser la Fourniture avec mise à disposition du Fournisseur, à ses risques et périls, pour enlèvement dans les cinq (5) jours ouvrés après notification par l'Acheteur ; faute de quoi la Fourniture lui sera retournée à ses frais et risques.

8.4 En cas de réserves, le Fournisseur devra impérativement les lever au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date du PV de Réception les mentionnant, sous réserve de tout autre délai qui serait imposé à l'Acheteur par son Client Final et sans préjudice de l'application des articles 6, 10 et 18 des CGA. Le non-respect de ce délai emporte de plein droit la faculté pour l'Acheteur de faire lever ces réserves en lieu et place du Fournisseur aux frais et risques de ce dernier ou de faire application des stipulations de l'article 18 des CGA.

8.5 La Réception de la Fourniture par l'Acheteur ne libère pas le Fournisseur de son obligation de garantie ni de sa responsabilité pour tout défaut, vice ou toute non-conformité à caractère non apparent qui n'aurait pas été détecté(e) au cours de l'opération de Réception.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DES RISQUES - TRANSFERT DE PROPRIETE

9.1 Nonobstant toute opération de contrôle ou de Réception, le transfert des risques s'opère à la Réception complète, conforme et sans réserves de la Fourniture au lieu précisé dans la Commande. Si une Réception est prévue après la livraison de la Fourniture, le **Fournisseur** conserve la responsabilité des risques inhérents à la Fourniture jusqu'à l'émission par l'**Acheteur** d'un PV de Réception sans réserve.

9.2 Le transfert de propriété de la Fourniture s'opère au profit de l'**Acheteur** à la livraison sur le site stipulé à la Commande. A ce titre, l'**Acheteur** n'accepte aucune clause de réserve de propriété de la part du **Fournisseur**.

ARTICLE 10 - DELAIS - PENALITES DE RETARD

10.1 L'acceptation d'une Commande implique un engagement formel et irrévocable du **Fournisseur** quant au respect des délais contractuels d'exécution, du planning contractuel de livraison et de remise de la Documentation, lesquelles constituent les conditions essentielles de la Commande.

10.2 En cas de retard de livraison de tout ou partie de la Fourniture non consécutif à un cas de force majeure ou à une faute établie et imputable à l'**Acheteur**, le **Fournisseur** sera redevable de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, de pénalités de retard calculées au taux de 1,5% du montant HT de la Commande, par jour ouvré de retard et ce sans préjudice de toutes réparations. Il est expressément convenu entre les Parties que les pénalités de retard se compenseront de plein droit avec toutes sommes dues par l'**Acheteur** au **Fournisseur**, qu'elles soient ou non exigibles au moment de la compensation.

10.3 En cas de livraison fractionnée non convenue, la date effective prise en compte pour calculer les pénalités de retard applicables sera la date à laquelle l'ensemble de la Fourniture commandée aura été livrée.

10.4 Les pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme une renonciation au droit de résiliation ou de résolution de la Commande et le cas échéant d'indemnisation du préjudice subi par l'**Acheteur** tel que prévu à l'article 18 des CGA.

ARTICLE 11 - PRIX

Sauf stipulations contraire, les prix indiqués dans la Commande sont forfaitaires, fermes et non révisables, remises déduites, taxes et impôts compris, franco de port, frais d'emballage et de douane compris, assurances et toutes autres sujétions incluses.

ARTICLE 12 - FACTURATION

12.1 Les factures du **Fournisseur** doivent être adressées en un seul exemplaire au service comptabilité de l'**Acheteur**.

12.2 Les factures ne pourront porter que sur les Commandes livrées conformes et Réceptionnées sans réserves. Seules seront considérées comme conformes les factures mentionnant toute les informations suivantes :

- la désignation et la référence complète de la Fourniture,
- le numéro et la date de la Commande,
- le numéro et la date du bon de livraison
- le PV de Réception sans réserves,
- le prix unitaire H.T. et la ou les quantités livrées,
- le montant de la T.V.A.,
- le prix T.T.C.,
- le lieu de livraison ou d'exécution,
- la date de règlement définie conformément à l'article 13,
- l'ensemble des autres mentions légales obligatoires.

En outre, sous peine de non-conformité, doivent être joints aux factures les documents suivants :

- La Documentation,
- Toute garantie et/ou
- Caution définie à la Commande,
- PV de Réception sans réserves.

12.3 L'**Acheteur** a le droit de retourner toute facture non-conforme à la Commande, aux exigences susmentionnées et aux dispositions légales et réglementaires

12.4 Toute facture non conforme sera nulle et le **Fournisseur** devra émettre une nouvelle facture conforme en date de cette nouvelle émission.

ARTICLE 13 - REGLEMENT

13.1 Sauf clause contraire et sous réserve de contestation, les factures sont payées, par

virement, à échéance de quarante-cinq (45) jours fin de mois, date d'émission de facture conforme à l'article 12 des CGA. Conformément à l'accord intervenu entre les Parties à l'**article 10** ci-dessus, l'**Acheteur** pourra procéder de plein droit aux compensations commerciales sur le montant de la Commande.

13.2 En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront exigibles par le **Fournisseur** le jour suivant la date de règlement convenu. Le montant des pénalités de retard de paiement sera calculé par application d'un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Conformément à la législation, les pénalités de retards seront augmentées de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

ARTICLE 14 - GARANTIE

14.1 La Fourniture vendue est garantie 24 mois à compter de la plus tardive de ces deux dates : soit la date de livraison soit celle de la Réception ; sauf délai de garantie plus favorable accordé par le **Fournisseur**. Cette garantie couvre notamment mais non exclusivement, les pièces, la main-d'oeuvre, le déplacement et les frais d'hébergement, les frais d'emballage et de transport et tout autre frais y afférent pour toute non-conformité à la Commande et tout défaut apparent et/ou non apparent ou vice de conception, de fabrication et/ou de matière, de dépose/repose.

14.2 En cas de défaut ou dysfonctionnement de la Fourniture, le **Fournisseur** s'engage, à ses frais, à rectifier, réparer ou remplacer tout ou partie de la Fourniture concernée. Toute pièce remplacée au titre de la garantie, contractuelle ou légale, sera nouvellement garantie dans les conditions du présent article. Le **Fournisseur** devra être en mesure de fournir des pièces de rechange et autres pièces nécessaires pendant toute la durée de vie de la Fourniture.

14.3 Il est rappelé que le **Fournisseur** est responsable de tout défaut de conformité et/ou vices cachés, dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

14.4 La durée de la garantie sera prolongée de toute période d'immobilisation de la Fourniture à compter de la date de notification de la non-conformité par écrit par l'**Acheteur** et ce jusqu'à la remise en service conforme de la Fourniture concernée. En cas de réparation ou de remplacement, pendant la période de garantie, la garantie est reconduite pour une durée équivalente.

14.5 Au titre de la garantie, le **Fournisseur** devra intervenir et réparer et/ou remplacer, dans un délai à convenir entre les Parties, en prenant en compte le contexte et la nature du défaut ou du dysfonctionnement, sauf si un délai plus court lié aux impératifs de production du Client Final s'impose. Au cas où le **Fournisseur** ne répondrait pas de manière adaptée à la demande de garantie formulée par écrit par l'**Acheteur** dans les (trois) 3 jours calendaires à compter de la date de notification du défaut et/ou dysfonctionnement, l'**Acheteur** se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques du **Fournisseur**, sans préjudice de l'application de l'**article 18** des CGA et la réparation des conséquences subies en résultant.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

15.1 Le **Fournisseur** est responsable et à ce titre tenu de réparer l'intégralité des dommages de toute nature, causés à l'**Acheteur**, ses préposés et les tiers, que ces dommages soient corporels, matériels et/ou immatériels, directs ou indirects, dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la Commande.

15.2 Afin de garantir à l'**Acheteur** l'indemnisation de toutes les conséquences financières découlant de la responsabilité du **Fournisseur**, ce dernier déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable et s'engage à maintenir en vigueur des polices d'assurance, y compris la Responsabilité Civile, le transport de fourniture, couvrant l'ensemble des risques liés ou découlant de la Commande pour des montants suffisants pendant toute la durée de ses obligations. Le **Fournisseur** s'engage à fournir à première demande de l'**Acheteur**, toutes les attestations d'assurance correspondantes détaillées, à jours de tout paiement de prime et à obtenir, à ses frais, les éventuels compléments de couverture que l'**Acheteur** jugerait raisonnablement nécessaires au regard de la commande. Nonobstant toute clause contraire, les montants des garanties

d'assurance ne constituent pas des limitations de la responsabilité du **Fournisseur**.

15.3 Dans l'hypothèse où la fourniture consisterait en de la location de matériel, celui-ci est assurée par l'**Acheteur** sous le régime de la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers. Le **Fournisseur** (le loueur) conserve à sa charge l'obligation de l'assurance des risques de perte, vol ou dommage au matériel loué. A défaut, le loueur sera considéré comme étant son propre assureur.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

16.1 Toute information, donnée, quelle qu'en soit la nature (technique, commerciale, etc.) ou le support (écrit, électronique, visuel, oral, etc.), transmise au **Fournisseur** par l'**Acheteur** ou à laquelle celui-ci aurait accès, dans le cadre ou à l'occasion de la Commande, est strictement confidentielle et demeure la propriété exclusive de l'**Acheteur**. Le **Fournisseur** ne peut donc, avant, pendant ou après la réalisation de la Commande, révéler, communiquer à tout tiers ou utiliser directement ou indirectement, ces informations et données.

16.2 Par ailleurs, et sauf accord exprès et préalable de l'**Acheteur**, le **Fournisseur** s'engage à ne pas faire état auprès des tiers de l'existence de ses relations commerciales avec l'**Acheteur**.

16.3 En cas de violation de la présente clause de confidentialité, le **Fournisseur** s'engage à indemniser l'**Acheteur** de toute conséquence issue de cette divulgation. Il s'engage à restituer, à l'issue de l'exécution de la Commande, tous les documents confidentiels et à conserver secrètes les informations qu'ils contiennent.

16.4 Sous réserves de stipulations contraires écrites, cet engagement de confidentialité restera en vigueur jusqu'à la survenance de la première de ces deux dates: (i) date à laquelle l'information confidentielle est tombé dans le domaine public ou (ii) à l'issue d'un délai de (dix) 10 ans après la date de la dernière livraison

ARTICLE 17 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1 En contrepartie du prix prévu dans la Commande, tout résultat issu de la Fourniture ou éléments qui la composent (tels que études, modèles, dessins, plans, schémas, maquettes, prototypes ou outillages spéciaux, etc.) dans le cadre ou à l'occasion de la Commande est transféré à l'**Acheteur** et devient la propriété exclusive, pleine et entière de ce dernier.

17.2 Dans l'hypothèse où la Fourniture porte sur le développement de logiciels, le **Fournisseur** s'engage à transférer, sans restrictions, les droits de propriété intellectuelle ainsi que les codes sources et documentations associées à l'**Acheteur**. Dans l'hypothèse où des logiciels seraient nécessaires à l'utilisation ou l'exploitation de la Fourniture, le **Fournisseur** fera son affaire de l'obtention tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'**Acheteur** et ce, sans aucun coût additionnel afin de garantir à ce dernier leur usage, exploitation et maintenance.

En outre, le **Fournisseur** s'interdit d'utiliser/exploiter (ou de le laisser faire par des tiers) lesdits résultats/éléments de la Fourniture à d'autres fins que l'exécution de la Commande.

17.3 Les modèles, dessins ou outillages spéciaux remis au **Fournisseur** pour l'exécution de la Commande, restent la propriété exclusive de l'**Acheteur** et doivent être restitués à l'**Acheteur** à la livraison. La reproduction de ces modèles ou documents, ou l'exécution d'un matériel identique est interdite.

17.4 Le **Fournisseur** garantit qu'au moment du transfert, il détient tous les droits afférents auxdits résultats et est parfaitement habilité à les transférer, intégralement à l'**Acheteur**, à titre gratuit sans limitation de temps et d'espace géographique. Le **Fournisseur** garantit l'**Acheteur** intégralement contre toutes actions ou recours de tiers, ou toutes autres conséquences éventuelles du fait de l'utilisation de brevets, procédés, marques ou modèles, logiciels, noms commerciaux et droits privatifs basés sur la revendication de droits de propriété intellectuelle qui concerneraient la Fourniture.

Indépendamment de toute autre sanction, tous les frais de procès (y compris d'avocats) et dommages et intérêts supporté par l'**Acheteur**, seront intégralement à la charge du **Fournisseur**.

17.5 En cas de défaillance du **Fournisseur**, celui-ci accorde gratuitement à l'**Acheteur** le libre usage des droits de propriété intellectuelle nécessaires aux remplacements, réparations, modifications et mises au point de la Fourniture.

ARTICLE 18 - RESILIATION - RESOLUTION

18.1 En cas d'inexécution de la part du Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, légales ou réglementaire résultant de la Commande et notamment (sans que cela ne soit limitatif) en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, l'Acheteur aura la faculté de résilier ou, le cas échéant, de résoudre unilatéralement et de plein droit la Commande, après une mise en demeure préalable restée sans effet pendant (huit) 8 jours à compter de la date de réception et ce sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelque conque indemnité, et sans préjudice des dommages et intérêts que l'Acheteur serait en droit de réclamer.

18.2 En cas de résiliation, l'Acheteur pourra s'approvisionner auprès de tiers aux frais du Fournisseur défaillant. L'Acheteur retiendra en garantie les sommes restant dues au Fournisseur défaillant.

18.3 En l'absence de défaillance du Fournisseur ou en cas de résiliation ou suspension de la relation contractuelle entre l'Acheteur et son Client Final, l'Acheteur se réserve le droit de résilier de plein droit et à tout moment la Commande, en totalité ou partie, avec effet immédiat, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et ce, sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelque indemnité autre que le paiement, sur justificatif, des Fournitures livrées conformes au titre de la Commande à la date de résiliation.

ARTICLE 19 - HYGIENE - SECURITE - ENVIRONNEMENT - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

19.1 Le Fournisseur est tenu de respecter toutes réglementations et normes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement y compris relatifs au site concerné

19.2 Le Fournisseur s'engage à respecter toute réglementation applicable nationale et internationale relative au travail des enfants, et à fournir à l'Acheteur à la date d'acceptation de la Commande, puis tous les six (6) mois jusqu'au terme de l'exécution de la Commande, les documents visés aux articles D8222-5 du Code du Travail concernant le travail dissimulé et D8254-6 du Code du Travail concernant le personnel de nationalité étrangère. Le Fournisseur établi ou domicilié à l'étranger, qui intervient sur le territoire national français, s'engage à respecter les dispositions de l'article L8222-4 du Code du Travail et à fournir à l'Acheteur les documents visés aux articles D8222-7, D8222-8, D8254-3 et D8254-4 du Code du Travail.

19.3 Le Fournisseur sera responsable et tiendra l'Acheteur indemne de toutes conséquences issues d'une violation des règles et réglementation susvisées.

ARTICLE 20 - AUTRES STIPULATIONS

20.1 Contrôle des exportations : Le Fournisseur s'engage à obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires et respecter les exigences des lois et/ou règlements de contrôle d'exportation (codes de conduite, licences d'exportation, etc.) auxquelles seraient soumise la Fourniture et la Documentation.

20.2 Force Majeure : Le Fournisseur devra prévenir l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception dans les cinq (5) jours calendaires de l'apparition d'un événement constituant un cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre de la Commande.

20.3 Développement durable : Le Fournisseur s'engage à respecter la législation applicable au moment considéré concernant la protection de l'environnement. Il s'engage également à s'assurer qu'il en est de même de la part de ses fournisseurs et sous-traitants. En cas de manquement à cet engagement, le l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande à tout moment et sans indemnité.

ARTICLE 21 - JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

Toute Commande sera régie par le droit français, à l'exclusion des dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Tout litige issue ou lié à une Commande, qui n'aurait pu être résolu amiablement entre les Parties sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeur ou en matière de référé.